

Luxembourg le 16 décembre 2014

CONCLUSION n° 264/14¹

Objet : Prorogation de l'allocation pour enfant à charge (annexe VII, article 2, paragraphe 5, du statut) – Notion d'empêchement de subvenir à ses besoins d'un enfant atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité. Seuil de revenus de l'enfant au-delà duquel il ne doit pas être considéré à charge de son parent fonctionnaire ou autre agent

L'allocation pour enfant à charge est accordée dans les conditions établies par l'article 2 de l'annexe VII du statut lorsque l'enfant est effectivement entretenu par son parent fonctionnaire ou agent.

I. Détermination de la capacité de l'enfant de subvenir à ses besoins lorsque l'enfant a des revenus (récapitulatif de la jurisprudence)

Lorsqu'un enfant au-delà de l'âge de 18 ans, atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité, a des revenus, il sera évalué sur base des critères suivants la question de savoir, si l'enfant est empêché de subvenir à ses besoins:

- Les revenus de l'enfant ne dépassent pas le seuil de revenus établi par la Conclusion 223/04 pour les enfants de 18 à 26 ans qui reçoivent une formation scolaire ou professionnelle, correspondant à 40 % du traitement de base d'un fonctionnaire de grade AST 1, premier échelon.
- Le revenu de l'enfant à prendre en compte est le revenu net après déduction de tous impôts, taxes et charges, en tenant compte d'éventuelles prestations/bonifications accordées à l'enfant en raison de la maladie ou de l'infirmité.
- Les charges à déduire comprennent tout élément de frais supplémentaires pour une personne atteinte d'une maladie grave ou d'une infirmité, par rapport à une personne valide qui se trouverait par ailleurs en pareille situation, qui permet à l'enfant de participer à la vie sociale ou professionnelle, lorsque ces frais supplémentaires ne sont pas remboursés ou compensés par ailleurs.
- Les prestations accordées comprennent toute prestation éventuellement accordée par un régime national de sécurité sociale ainsi que toute bonification fiscale accordée soit au fonctionnaire ou à l'agent en raison de la situation particulière de l'enfant, soit à l'enfant lui-même au titre de son affiliation professionnelle, à condition que les montants correspondant à ces prestations soient effectivement perçus par le fonctionnaire ou l'agent pour le compte de son enfant ou, directement, par ce dernier.

¹ Cette conclusion a été approuvée par les Chefs d'administration par procédure écrite terminée le 15 décembre 2014

II. Présomption de l'entretien effectif

Pour les enfants au-delà de l'âge de 18 ans qui sont atteints d'une maladie grave ou d'une infirmité et qui se trouvent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, l'entretien effectif par le fonctionnaire ou autre agent est présumé lorsque l'enfant réside auprès de son parent fonctionnaire ou autre agent.

III. Absence de couverture assurance maladie

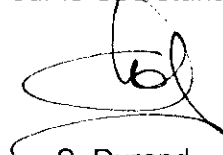
L'enfant au-delà de l'âge de 18 ans, atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité, est considéré comme restant à charge du fonctionnaire ou autre agent lorsqu'il ne peut pas utilement être couvert par un régime national ou international d'assurance-maladie.

IV. Appréciation au cas par cas

Il convient de rappeler que, tout en appliquant les critères visés dans la présente conclusion comme point de départ, l'AIPN/AHCC reste sous l'obligation d'examiner les circonstances particulières du cas d'espèce.

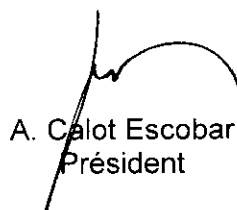
La présente conclusion est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015.

Pour le Secrétariat



S. Durand
Secrétaire

Pour le Collège des Chefs d'administration



A. Calot Escobar
Président